# Garanties et limites de la protection des donnÃ©es personnelles de connexion

## Description

**CJUE, 6 octobre 2020, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18.**

La primautÃ© du droit europÃ©en sur les droits nationaux impose que ceux-ci soient conformes au premier. Il en est ainsi des dispositions relatives Ã  la protection des donnÃ©es personnelles et de la vie privÃ©e Ã  lâ€™Ã©gard de lâ€™usage des techniques de communications Ã©lectroniques et de la possibilitÃ©, pour les autoritÃ©s nationales,Â dâ€™imposer, aux prestataires techniques, de prÃ©lever, de conserver et, en certaines circonstances, de mettre Ã  la disposition de la police et de la justice les donnÃ©es de connexion des utilisateurs de ces services.

La Cour de justice de lâ€™Union europÃ©enne (CJUE) avait Ã©tÃ© saisie, notamment par la juridiction administrative franÃ§aise, de questions prÃ©judicielles relatives Ã  la conformitÃ© de diffÃ©rentes dispositions du droit franÃ§ais (code de la sÃ©curitÃ© intÃ©rieure ; code des postes et des communications Ã©lectroniques ; loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans lâ€™Ã©conomie numÃ©rique[1]) aux exigences du droit europÃ©en (Charte des droits fondamentaux de lâ€™Union europÃ©enne ; cinq directives[2]Â dont la directive sur le commerce Ã©lectronique et la directive dite vie privÃ©e et communications Ã©lectroniques, ainsi que le rÃ¨glement gÃ©nÃ©ral sur la protection des donnÃ©es ou RGPD).

Sur la base de ces diffÃ©rents textes, rappelant le principe du droit Ã  la protection des donnÃ©es personnelles et de la vie privÃ©e, lâ€™arrÃªt du 6 octobre 2020 envisage cependant des situations et des circonstances, notamment de garantie de la sÃ©curitÃ© nationale et de prÃ©vention et de poursuite dâ€™infractions, dans lesquelles les prestataires techniques des services de communications Ã©lectroniques peuvent, Ã  titre dâ€™exception, Ãªtre contraints de conserver les donnÃ©es de connexion des utilisateurs desdits services et de les mettre Ã  la disposition des autoritÃ©s de police et de justice nationales.

Lâ€™article 15 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 constitue la principale disposition Ã  laquelle se rÃ©fÃ¨re la Cour de justice dans le prÃ©sent arrÃªt. Il y est posÃ© queÂ *Â«Â les Ã‰tats membres peuvent adopter des mesures lÃ©gislatives visant Ã  limiter la portÃ©e des droits et des obligations prÃ©vusÂ Â»*Â par de prÃ©cÃ©dents articles relatifs Ã  la confidentialitÃ© des communications, Ã  lâ€™exploitation des donnÃ©es relatives au trafic, Ã  lâ€™identification de la ligne appelante et de la ligne connectÃ©e et aux donnÃ©es de localisation,Â *Â«Â lorsquâ€™une telle limitation constitue une mesure nÃ©cessaire, appropriÃ©e et proportionnÃ©e, au sein dâ€™une sociÃ©tÃ© dÃ©mocratique, pour sauvegarder la sÃ©curitÃ© nationale â€“ câ€™est-Ã -dire la sÃ»retÃ© de lâ€™Ã‰tat â€“ la dÃ©fense et la sÃ©curitÃ© publique, ou assurer la prÃ©vention, la recherche, la dÃ©tection et la poursuite dâ€™infractions pÃ©nales ou dâ€™utilisation non autorisÃ©e du systÃ¨me de communications*

*Ã©lectroniquesÂ Â»*. En pareille circonstance, est notamment envisagÃ©e la possibilitÃ©, pour les Ã‰tats membres, dâ€™*Â«Â adopter des mesures lÃ©gislatives prÃ©voyant la conservation de donnÃ©es pendant une durÃ©e limitÃ©eÂ Â»*.

Lâ€™arrÃªt se prononce sur les mesures lÃ©gislatives nationales prÃ©voyant le recueil et la conservation prÃ©ventiveÂ des donnÃ©esÂ relatives au trafic, des donnÃ©es de localisation, des adresses IP et des donnÃ©es relatives Ã  lâ€™identitÃ© civile, aux fins de lutte contre la criminalitÃ© et de la sauvegarde de la sÃ©curitÃ© nationale et de la sÃ©curitÃ© publique ; lâ€™analyse automatisÃ©e des donnÃ©es relatives au trafic et des donnÃ©es de localisation ; lâ€™information des personnes dont les donnÃ©es ont Ã©tÃ© recueillies et analysÃ©es.

Ã€ lâ€™issue dâ€™une longue exÃ©gÃ¨se comparÃ©e des dispositions europÃ©ennes et nationales visÃ©es, il arrive Ã  la conclusion que lâ€™article 15, Â§ 1 de la directive 2002/58/CEÂ *Â«Â sâ€™oppose Ã  des mesures lÃ©gislatives prÃ©voyant, Ã  titre prÃ©ventif, une conservation gÃ©nÃ©ralisÃ©e et indiffÃ©renciÃ©e des donnÃ©es relatives au trafic des donnÃ©es et des donnÃ©es de localisationÂ Â»*.

Lâ€™arrÃªt pose, en revanche, que ledit articleÂ *Â«Â ne sâ€™oppose pas Ã  des mesures lÃ©gislatives permettant, aux fins de sauvegarde de la sÃ©curitÃ© nationale, le recours Ã  une injonction faite aux fournisseurs de services de communicationsÂ Ã©lectroniques de procÃ©der Ã  une conservation gÃ©nÃ©ralisÃ©e et indiffÃ©rente des donnÃ©es relatives au trafic et des donnÃ©es de localisation,Â dans des situations oÃ¹ un Ã‰tat membre fait face Ã  une menace grave pour la sÃ©curitÃ© nationale qui sâ€™avÃ¨re rÃ©elle et actuelle ou prÃ©visibleÂ Â»*Â ;Â *Â«Â prÃ©voyant, aux fins de la sauvegarde de la sÃ©curitÃ© nationale, de la lutte contre la criminalitÃ© grave et de la prÃ©vention des menaces graves contre la sÃ©curitÃ© publique,Â une conservation ciblÃ©eÂ de donnÃ©es relatives au trafic et des donnÃ©es de localisation qui soit dÃ©limitÃ©e, sur la base dâ€™Ã©lÃ©ments objectifs et non discriminatoires,Â en fonction de catÃ©gories de personnes concernÃ©es ou au moyen dâ€™un critÃ¨re gÃ©ographique,Â pour une pÃ©riode temporellement limitÃ©e au strict nÃ©cessaire, mais renouvelable Â Â»*, ouÂ *Â«Â une conservation gÃ©nÃ©ralisÃ©e et indiffÃ©rente des adresses IPÂ Â»*Â ouÂ *Â«Â des donnÃ©es relatives Ã  lâ€™identitÃ© civile des utilisateurs de moyens de communications Ã©lectroniquesÂ Â»*Â ;Â *Â«Â permettant, aux fins de lutte contre la criminalitÃ© grave et,Â* a fortiori *, de sauvegarde de la sÃ©curitÃ© nationale, le recours Ã  une injonction faite aux fournisseurs de services de communications Ã©lectroniquesÂ* [â€¦]*Â de procÃ©der, pour une durÃ©e dÃ©terminÃ©e, Ã  la conservation rapide des donnÃ©es relatives au trafic et des donnÃ©es de localisation dont disposent ces fournisseurs de servicesÂ Â»*.

Il est ajoutÃ© que le mÃªme article 15 de la directive 2002/58/CEÂ *Â«Â ne sâ€™oppose pas Ã  une rÃ©glementation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications Ã©lectroniques de recourir, dâ€™une part, Ã  lâ€™analyse automatisÃ©e ainsi quâ€™au recueil en temps rÃ©el, notamment, des donnÃ©es relatives au trafic et des donnÃ©es de localisation et, dâ€™autre part, au recueil en temps rÃ©el des donnÃ©es techniques relatives Ã  la localisation des Ã©quipements terminaux utilisÃ©sÂ Â»*,Â en cas de situations constitutives dâ€™uneÂ *Â«Â menace grave pour la sÃ©curitÃ© nationaleÂ Â»*

Â et Ã  condition que cela ne concerne que desÂ *Â«Â personnes Ã  lâ€™Ã©gard desquelles il existe une raison valable de soupÃ§onner quâ€™elles sont impliquÃ©esÂ* [â€¦]*Â dans des activitÃ©s de terrorismeÂ Â»*.

Dans une sociÃ©tÃ© dÃ©mocratique, aucun droit ne peut Ãªtre absolu. Au principe de protection des donnÃ©es personnelles de connexion aux services de communications Ã©lectroniques, contre lâ€™usage que pourraient en faire les prestataires techniques et les autoritÃ©s publiques, le droit europÃ©en admet bien nÃ©cessairement que les droits nationaux y apportent des dÃ©rogations aux fins de sauvegarde de la sÃ©curitÃ© nationale, de lutte contre le terrorisme, ou pour assurer la prÃ©vention ou la poursuite dâ€™infractions pÃ©nales. Il appartient aux autoritÃ©s des Ã‰tats membres de lâ€™Union europÃ©enne, ainsi Ã©clairÃ©es sur la signification et la portÃ©e du droit europÃ©en, de veiller Ã  la conformitÃ© de leurs dispositions nationales Ã  son Ã©gard.

**1**Â Et divers dÃ©crets dâ€™application nÂºsÂ 2015-1185, 2015-1211, 2015-1639 et 2016-67.

**2** Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative Ã  la protection des personnes physiques Ã  lâ€™Ã©gard du traitement des donnÃ©es Ã  caractÃ¨re personnel et Ã  la libre circulation de ces donnÃ©es ; directive 97/66/CE du 15 dÃ©cembre 1997, concernant le traitement des donnÃ©es Ã  caractÃ¨re personnel et la protection de la vie privÃ©e dans le secteur des tÃ©lÃ©communications ; directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, relative Ã  certains aspects juridiques des services de la sociÃ©tÃ© de lâ€™information et notamment du commerce Ã©lectronique dans le marchÃ© intÃ©rieur, dite directive sur le commerce Ã©lectronique ; directive 2002/21/CE du 7Â mars 2002, relative Ã  un cadre rÃ©glementaire commun pour les rÃ©seaux et services de communications Ã©lectroniques ; directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, concernant le traitement des donnÃ©es Ã  caractÃ¨re personnel et la protection de la vie privÃ©e dans le secteur des communications Ã©lectroniques, dite directive vie privÃ©e et communications Ã©lectroniques.

Sources :

- Â« Stockage des donnÃ©es. Le coup de frein de la justice europÃ©enne Â», AmaÃ«lle Guiton, *LibÃ©ration*, 8 octobre 2020.
- Â« DonnÃ©es de connexion : la justice europÃ©enne sâ€™oppose Ã  une collecte gÃ©nÃ©ralisÃ©e Â», Elise Vincent,Â *Le Monde*, 8 octobre 2020.Â

**Categorie**

1. Droit

**date crÃ©Ã©e**
19 janvier 2021
**Auteur**
emmanuelderieux